



## L'AGENDA DE SEPTEMBRE

### **JEUDI 23 SEPTEMBRE - RENCONTRES D'AUTOMNE**

**14H00-18H00 - Marché couvert de Bourg-en-Bresse**

La CPAM de l'Ain tiendra un stand d'information sur son offre de services globale durant la 9<sup>e</sup> édition des rencontres d'Automne, un rendez-vous annuel regroupant les associations et les services d'aides et de soins en direction des publics séniors.

### **MARDI 28 SEPTEMBRE - JOURNÉE DE LA SANTÉ**

**09H00-19H45 - Maison de la Culture et de la Citoyenneté de Bourg-en-Bresse**

Le Progrès organise la première édition de la Journée de la santé, en partenariat avec des nombreux acteurs de la santé, comprenant l'Assurance Maladie. Ainsi, la CPAM de l'Ain tiendra un stand d'information sur son offre de services globale et animera une conférence / table ronde sur *Mon Espace Santé*, le nouvel espace individuel numérique de santé contenant le DMP qui sera mis à disposition dès 2022.

## ARRÊT DE TRAVAIL : QUELLES DÉMARCHES ?

## **Vous avez un problème de santé ?**

C'est à votre médecin de juger si un arrêt de travail est nécessaire à votre guérison. Si le médecin estime nécessaire de prescrire un arrêt, n'oubliez pas de lui présenter votre carte Vitale :

**- Il fera sa prescription en ligne et elle parviendra automatiquement à votre CPAM** en moins de 4 heures. Vous avez 48h maximum pour **envoyer le document qui vous a été remis à votre employeur** (ou à votre agence Pôle emploi si vous êtes au chômage).

**- À défaut, il vous remettra un arrêt de travail sur support papier qui comporte 3 feuilles.** Dans ce cas, vous avez 48h maximum pour compléter et envoyer les volets 1 et 2 à votre CPAM, qu'il s'agisse d'un premier arrêt ou d'une prolongation. Le volet 3 doit également être envoyé à votre employeur (ou à votre agence Pôle emploi si vous êtes au chômage).

**Notez que ce volet 3 n'indique pas la raison médicale de votre arrêt de travail** car cette information est couverte par le secret médical et ne concerne pas votre employeur.

**En cas de non respect du délais d'envoi,** vous recevrez un avertissement puis en cas de récurrence, les indemnités journalières peuvent être réduites. Si vous êtes hospitalisé ou dans l'impossibilité de respecter ce délai, n'hésitez pas à joindre à votre envoi une lettre expliquant la situation ainsi que tout justificatif utile. Si l'arrêt de travail ne nous est pas parvenu avant la fin de l'arrêt, vous ne pourrez pas indemniser.

## **Envoyer vos documents à votre CPAM**

- Vous pouvez envoyer vos documents **par courrier postal à l'adresse unique**

CPAM de l'Ain,  
1, place de la Grenouillère,  
01015 BOURG-EN-BRESSE Cedex

- Vous pouvez envoyer vos documents concernant le paiement de vos indemnités journalières **de manière dématérialisée sur le site :**  
<https://depotpieces.cpam-ain.fr/>

Pour en savoir plus sur l'arrêt de travail et les démarches à effectuer, rendez-vous sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr) :

<https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/maladie-accident-hospitalisation/arret-travail-maladie/arret-travail-maladie-salarie>

**UNE PRÉSENTATION DE L'EXAMEN DE PRÉVENTION DE SANTÉ SUR RADIO B**

Dans la chronique "Vie pratique" de Radio-B présenté par Dominique CHAPEL du vendredi 10 septembre, le Dr Siri NOUANESSENGSY, médecin responsable du Centre d'examens de Santé de la CPAM de l'Ain, a présenté l'examen de prévention de santé.

L'examen de prévention en santé est un moment privilégié pour faire un point sur sa santé, bénéficier d'actions de dépistage et obtenir des conseils personnalisés pour les assurés sociaux du régime général de plus de 16 ans.

Pour en savoir plus sur l'examen de prévention de santé, vous pouvez écouter ou télécharger le podcast de l'émission sur le site de Radio-B : <https://www.radio-b.fr/podcast-18056>

Pour prendre rendez-vous pour un examen de prévention de santé à la CPAM de l'Ain, vous pouvez :

- Remplir en ligne et renvoyer par mail l'[invitation à l'examen de prévention de santé](#)
- Contacter le Centre d'examens de santé au 04 74 45 84 45

Plus d'information sur [ameli.fr](http://ameli.fr) :

<https://www.ameli.fr/ain/assure/sante/assurance-maladie/prevention-depistages/examen-prevention-sante#presdechezvousimple>

## LES SOLUTIONS ET LES AIDES POUR FAIRE FACE A LA PERTE D'AUTONOMIE

Alors que **85% des Français souhaitent vieillir à leur domicile**, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) déploie une nouvelle **campagne d'information sur les solutions et les aides possibles** pour faire face à une situation de perte d'autonomie.

**La campagne vise à mettre en lumière les informations disponibles sur le portail [www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr)** et à répondre aux questions fréquemment posées par les personnes âgées et leur entourage, telles que :

- Comment puis-je être aidé chez moi pour conserver mon autonomie ?
- Comment puis-je bénéficier d'un accompagnement approprié à mes besoins lorsque je vis en établissement ?
- En tant que proche aidant, comment puis-je bénéficier d'aide et de soutien ?

**Que trouve-t-on sur le portail**

**[www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr) ?**

- Une information officielle, complète et accessible, déclinée sous la forme d'articles et vidéos, permettant de faciliter ses démarches ;
- Des annuaires et des comparateurs de prix pour simplifier son choix d'Ehpad ;
- Des formulaires et services de demande d'aide à l'autonomie en ligne.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site :  
<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/>

## ACTUS COVID-19

### VACCINATION : UN NUMÉRO COUPE-FILE POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS LA PRISE DE RENDEZ-VOUS

Le **0 800 730 956** est un service d'appel gratuit, disponible de 8h à 20h.

Votre code postal sera demandé afin de trouver le centre de vaccination le plus proche de votre domicile et vous pourrez ainsi vérifier les disponibilités et connaître le premier créneau de rendez-vous possible. Si le rendez-vous est trop éloigné, le service vous propose un rendez-vous sur un autre centre de vaccination.

Pour en savoir plus sur les modalités de vaccination, rendez-vous sur le site [ameli.fr](https://www.ameli.fr) :

[Qui peut se faire vacciner, quand et comment ?](#)

- les vaccins contre la Covid-19, rendez-vous sur [vaccination-info-service.fr](https://www.vaccination-info-service.fr) :

[La vaccination contre la Covid-19](#)

### VACCINATION : UNE DOSE DE RAPPEL POUR LES PLUS FRAGILES ET LES PERSONNES AGEES DE 65 ANS ET PLUS

La campagne de rappel du vaccin contre la Covid-19 a débuté le 1er septembre dernier. Elle concerne :

- les résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et des unités de soins de longue durée (USLD) ;
- les personnes de plus de 65 ans ;

- les [personnes à très haut risque de forme grave](#) ;
- les [personnes présentant des pathologies facteurs de risque de forme grave](#) selon la classification établie par la Haute Autorité de santé (HAS) ;
- les personnes sévèrement immunodéprimées ;
- les personnes ayant reçu le vaccin Janssen.

## Le rappel doit être administré 6 mois après la dernière injection

Cette dose de rappel est à faire au moins 6 mois après la dernière injection de vaccin. Dès maintenant, et si ce délai de 6 mois est respecté, les personnes concernées peuvent prendre le rendez-vous vaccinal :

- chez leur médecin traitant (ou médecin de leur choix) ;
- dans une pharmacie ;
- avec un infirmier ;
- dans un centre de vaccination (possibilité de prendre rendez-vous sur [www.sante.fr](http://www.sante.fr)).

## Quid des personnes ayant bénéficié du vaccin Janssen ?

Il est recommandé pour les personnes ayant bénéficié du vaccin Janssen de recevoir une dose de rappel avec un vaccin à ARN messager, en respectant un délai minimal de 4 semaines entre la vaccination et la dose de rappel.

## Le dispositif "Aller vers" de l'Assurance Maladie toujours en action

Au regard de cette nouvelle étape de la stratégie vaccinale, l'Assurance Maladie continue de déployer ses actions attentionnées vers les publics les plus fragiles face à la Covid-19. Elle se traduit notamment par une campagne d'envoi postal en septembre à l'ensemble des personnes âgées de 80 ans et plus leur indiquant la marche à suivre pour bénéficier d'une dose de rappel ou d'une première injection.

## **Vaccins contre la Covid-19 et contre la grippe**

Le vaccin contre la grippe sera disponible en pharmacie mi-octobre. Pour éviter tout retard de la vaccination antigrippale et simplifier le parcours vaccinal, la Haute Autorité de santé (HAS) propose, pour les personnes éligibles aux 2 vaccinations, de réaliser en même temps les 2 vaccins anti-Covid-19 et antigrippe.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur [ameli.fr](http://ameli.fr) :

<https://www.ameli.fr/ain/assure/actualites/covid-19-une-dose-de-rappel-pour-les-plus-fragiles-et-les-personnes-agees-de-65-ans-et-plus>

# DANS QUELS CAS LA VACCINATION EST-ELLE CONTRE-INDIQUÉE ?

## Les cas de contre-indications à la vaccination reconnus par la HAS

Selon la Haute Autorité de santé (HAS), **3 cas de contre-indications** médicales sont **définitifs** :

- une contre-indication inscrite dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP)\* ;
- une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) – syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-Covid-19 ;
- une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré...).

**2 contre-indications** médicales sont **temporaires** :

- traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2 ;
- myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives.

## Quelle procédure suivre en cas de contre-indication ?

**Il convient de s'adresser à un médecin**, qui délivrera si cela est médicalement justifié, un certificat médical attestant d'un des cas de contre-indication médicale sus-cités.

Très prochainement, un formulaire spécifique de demande du passe sanitaire sera mis à la disposition des médecins. Celui-ci devra systématiquement être utilisé.

Le document doit ensuite être transmis :

- à l'employeur si la personne est sujette à l'obligation vaccinale ;
- au service médical de la caisse d'assurance maladie de rattachement pour obtenir un passe sanitaire.

\*Pour en savoir plus, rendez-vous sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr) :

<https://www.ameli.fr/ain/assure/actualites/covid-19-dans-quels-cas-la-vaccination-est-elle-contre-indiquee>

## PASSE SANITAIRE : LES AUTOTESTS SUPERVISÉS

## PAR UN PROFESSIONNEL DE SANTÉ INTÉGRÉS

Depuis le 9 août 2021, un autotest négatif de moins de 72h peut être intégré au passe sanitaire "activité". Pour cela, l'autotest doit être impérativement réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé qui intégrera le résultat dans la base SI-DEP. Il est valable 72 heures.

**Important** : les autotests, même sous la supervision de professionnels de santé, ne sont pas reconnus pour voyager hors de France.

### Qu'est-ce qu'un autotest ? Pour qui ? Pour quel objectif ?

**L'autotest** est un test antigénique, à réaliser soi-même, à l'aide d'un bâtonnet (écouvillon) introduit dans le nez. Le résultat est donné au bout de 15 à 20 minutes environ.

Toute personne sans symptôme, de plus de 18 ans n'ayant pas encore de schéma vaccinal complet ou sans certificat de guérison de plus de 11 jours et de moins de 6 mois, qui souhaite réaliser une activité soumise au passe sanitaire peut faire un autotest supervisé. **Les personnes contact d'un cas ne peuvent pas recourir à l'autotest.**

L'objectif de l'autotest négatif supervisé par un professionnel de santé consiste à donner accès à la population sans schéma vaccinal complet et non immunisée à des activités soumises au passe sanitaire "activité" : lieux (théâtres, cinémas) et événements (festivals) culturels, manifestations sportives, ...

### Réaliser un autotest supervisé : mode d'emploi

Pour s'autotester, il convient de se munir d'une pièce d'identité et de remplir [un formulaire](#) avant de réaliser l'autotest. Les autotests supervisés sont pris en charge comme les tests antigéniques et les tests RT-PCR.

**Voilà la marche à suivre pour obtenir la preuve de son autotest négatif :**